

Envoyé en préfecture le 23/05/2019

Reçu en préfecture le 23/05/2019

Affiché le

ID : 014-241400514-20190523-085_2019-DE


P.L.U. Potigny

Plan Local d'Urbanisme

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal qui l'a

Arrêté le 16 Mai 2019

6. ANNEXES SANITAIRES



Andrew R. Neill.
N.I.S

Liste des différents documents composant les annexes sanitaires :

- Règlement de l'assainissement collectif
- Règlement général de collecte et de salubrité des déchets ménagers et assimilés
- Attestation de capacité d'alimentation en eau
- Attestation de traitement des eaux usées
- Plans réseaux



PAYS
DE
FALAISE
NORMANDIE

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Septembre 2018

Le règlement du service désigne le document établi par la Communauté de Communes et adopté par délibération de la Communauté de Communes du 17 mai 2018 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- Vous désigne, l'**abonné**, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- La Communauté de Communes désigne la Régie assainissement de Communauté de Communes du Pays de Falaise, ZA de Guibray, Rue de l'Industrie - 14700 FALAISE comme **exploitant** en charge du service d'assainissement collectif.

1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1. Les eaux admises

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la Communauté de Communes responsable.

Le rejet des eaux de piscine et des eaux de source ou souterraines dans les réseaux séparatifs d'assainissement collectif peut néanmoins être toléré, après autorisation expresse de la Communauté de Communes responsable et sous réserve que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement et les exigences de qualité du milieu récepteur final le permettent.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Communauté de Communes, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les

réseaux d'assainissement, une convention entre l'abonné et la Communauté de Communes précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter.

Vous pouvez contacter à tout moment la Régie assainissement de Communauté de Communes du Pays de Falaise pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2. Les engagements de la Communauté de communes

La Communauté de Communes s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous ;
- Une assistance pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux usées, hors domaine privé ;
- Un accueil téléphonique pour répondre à toutes vos questions au 02.31.90.42.18 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- Une réponse écrite à vos courriers suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.
- Une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous à la Communauté de Communes du Pays de Falaise, ZA de Guibray, Rue de l'Industrie - 14700 FALAISE, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Pour l'installation d'un nouveau branchement, dont les frais sont à votre charge, la réalisation des travaux est effectuée :

- **Par la Communauté de Communes ou son prestataire :**

- L'envoi d'un devis sous 15 jours après réception de votre demande de création de branchement et une proposition de rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement ;
- La réalisation des travaux sera effectuée en concertation avec la Communauté de Communes et le pétitionnaire après acceptation du devis par ce dernier et après obtention des autorisations administratives.

ou

- **Par un prestataire au choix du demandeur :**

- Un rendez-vous au service de la collectivité, pour vérification de l'adéquation des travaux et validation.
- Un rendez-vous sur place sous 3 jours après la fin des travaux et avant la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques, sous domaine public.

1.3. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- De créer une menace pour l'environnement ;
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci ;
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage ;
- Les lingettes domestiques ;
- Les graisses ;
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ... ;
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, ... ;
- Les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la Communauté de Communes :

- Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, ... ;
- Des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Communauté de Communes. Notamment, dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police du Maire.

1.4. Les interruptions du service

La Communauté de Communes est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la Communauté de Communes vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Communauté de Communes peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que ces conditions sont modifiées et qu'elle en a la connaissance, la Communauté de Communes doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat d'abonnement aux services d'eau et d'assainissement.

2.1. La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la Régie assainissement de la Communauté de Communes. Il vous sera remis le règlement du service ainsi qu'un document d'informations précontractuelles.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- o Soit à la date d'entrée dans les lieux ;
- o Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

2.2. La résiliation du contrat

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment en appelant la Régie assainissement de la Communauté de Communes au 02.31.90.42.18 (prix d'un appel local) ou par lettre simple.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de la collectivité dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restantes dues, déduction faite des sommes versées à l'avance (pour les abonnés mensualisés), composées de l'abonnement de l'année en cours et sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement, tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

2.3. Si vous logez en habitat collectif

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements. Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec la Communauté de Communes, vous devez souscrire un contrat avec notre service.

Dans le cas d'un compteur général, seul le gestionnaire de l'immeuble sera l'intéressé par privilège avec la Communauté de Communes.

3. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3.1. La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif peut être commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- La redevance d'assainissement collectif des eaux usées qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique est constituée de votre consommation réelle en eau potable et d'une partie fixe (abonnement).
- Les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de l'Assemblée délibérante, sur proposition du comité d'exploitation de la Régie et font l'objet d'une révision régulière.
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par consultation de notre site Internet www.paysdefalaise.fr et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès de la régie assainissement de la Communauté de Communes.

3.3. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

La facturation se fera en deux fois en parallèle avec celle du service de l'eau potable. La mensualisation de la facturation est possible.

Le montant facturé correspond au volume d'eau potable consommé sur la période écoulée.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la Communauté de Communes.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- Des règlements échelonnés dans le temps (après accord avec le Trésor Public de Falaise) ;
- Le recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement, ...).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4. En cas de non-paiement

Le Trésor Public procédera au recouvrement des factures impayées lorsqu'un titre exécutoire a été émis.

Dans le cas de facturation par une entreprise prestataire de la collectivité, les factures impayées feront l'objet d'un recouvrement par une société de recouvrement avant poursuite judiciaire.

3.5. Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- ☛ Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant aucun rejet dans le réseau d'assainissement collectif (abreuvement d'animaux par exemple, hors élevages et agriculteurs).
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau et ne générant aucun rejet dans le réseau d'assainissement collectif (voir également article 3.6 traitement des surconsommations).

Cas particulier :

- Lorsqu'une habitation dispose d'un seul compteur d'eau servant à l'usage domestique et à l'abreuvement d'animaux (hors élevage, agriculteurs et cas particuliers des fixations forfaitaires définies par délibération du Conseil communautaire)
 - La demande de dégrèvement ne pourra être considérée que si l'abreuvement des animaux ne génère pas d'eaux usées rejetées dans le réseau public d'assainissement.
 - La demande de dégrèvement ne sera étudiée que pour la dernière période de facturation précédant la demande de l'utilisateur.

- Dans sa demande, l'utilisateur devra spécifier le nombre de jours d'occupation de l'habitation par an et le nombre de personne au foyer.

- La mise en place d'un second compteur, pour l'abreuvement en eau des animaux, sera exigée. L'utilisateur a trois mois pour justifier de la mise en service de ce second compteur. Ce délai court à compter de la date d'envoi du courrier imposant la mise en service d'un compteur pour l'élevage.

Cette demande de dégrèvement est donc exceptionnelle et ne peut être renouvelée sur plusieurs années.

Si le dégrèvement est accordé, le volume moyen pris en compte pour l'eau assainie, pour la dernière période de facturation considérée, sera de 40 m³ par an par personne au foyer.

3.6. *Traitement des surconsommations*

Lorsque le service d'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il vous en informe sans délai.

Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de cette information pour présenter au service d'eau potable une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que vous avez fait procéder à la réparation d'une fuite sur vos canalisations.

Si vous justifiez d'une fuite ou si vous n'avez pas été prévenu dans les conditions qui précèdent, vous n'êtes pas tenu au paiement du volume excédant votre consommation moyenne. Celle-ci est basée sur la moyenne des trois dernières périodes équivalentes et complètes de relevé. A défaut, la consommation facturée est calculée forfaitairement sur la base de 40 m³ par an par personne au foyer.

Cette disposition s'applique aux locaux d'habitation à l'exception des fuites sur appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage.

Vous pouvez également demander dans le même délai d'un mois au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement de votre compteur. Vous n'êtes alors tenu au paiement du volume excédant votre consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable et, après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

3.7. *Le contentieux de la facturation*

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4. LE RACCORDEMENT

Le « raccordement » est le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1. *Les obligations de raccordement*

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la Régie assainissement de la Communauté de Communes. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Pour les eaux usées domestiques :

- Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans après ladite mise en service ;
Dès cette mise en service et pour une durée de deux ans, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou si aucune demande de raccordement n'est parvenue à la Régie assainissement de la Communauté de Communes, le propriétaire peut être astreint par décision de la Communauté de Communes au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance.
- Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

A échéance du délai qui lui est imparti par les dispositions ci-dessus, le propriétaire sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. Par ailleurs, La Communauté de Communes pourra – après mise en demeure et quand elle le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables.

Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique est soumise aux pouvoirs de police du Maire.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Communauté de Communes. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

4.2. Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1. La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée ;
2. La canalisation située en domaine public ;
3. Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.3. L'installation et la mise en service

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement.

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques de branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Les travaux sont réalisés par l'entrepreneur au choix du demandeur dans les conditions fixées au présent règlement et selon les conditions techniques arrêtées.

La Communauté de Communes est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait par tranchées ouvertes.

Le propriétaire est redevable des frais de contrôle de conformité correspondants, fixés forfaitairement dans le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et l'exploitant.

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau, la Communauté de Communes peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, et s'en faire rembourser le montant – selon des modalités définies par délibération du Conseil communautaire – par le ou les propriétaires.

Que le branchement soit ou non muni d'un obturateur, il ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la régie assainissement de la Communauté de Communes : elle est en effet seule habilitée à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

4.4. Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Communauté de Communes exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle peut demander au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération du Conseil communautaire.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Un chèque du montant global des travaux est demandé au client dès signature du devis valant acceptation du devis ; le règlement sera encaissé après la réception des travaux du branchement.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Communauté de Communes peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération du Conseil communautaire et perçue par elle.

4.5. L'entretien et le renouvellement

La Communauté de Communes prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la Communauté de Communes.

4.6. La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la Communauté de Communes, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

5. LES INSTALLATIONS PRIVEES

Les « installations privées » sont les installations de collecte des eaux usées situées avant (c'est-à-dire en amont de) la boîte de branchement.

5.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la Régie assainissement de la Communauté de Communes pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Communauté de Communes peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Ce refus :

- Ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service ;
- Ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire ;
- Pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif ;
- Pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (voir le 4.1).

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...)

- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante ;
 - Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales, ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3. Contrôles de conformité

La Collectivité peut procéder, de sa propre initiative et à ses frais au contrôle des installations privées des constructions existantes, après en avoir avisé le propriétaire et l'abonné, qui ne peuvent s'y opposer et doivent faciliter par tous les moyens l'accès aux installations.

En cas de mise en service sans l'accord de la Communauté de communes, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

5.4 Contrôle de conformité lors des cessions immobilières

Les contrôles de conformité des installations privées lors des cessions immobilières peuvent être effectués :

- Soit à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés),
- Soit à la demande de la Communauté de Communes sur les communes pour lesquelles les communes avaient préalablement délibéré.

Ces contrôles sont réalisés aux frais du demandeur et facturés selon des modalités définies par délibération de la Communauté de Communes.

6. PENALITES

Les propriétaires qui ne se conforment pas à leurs obligations en matière d'assainissement collectif, ni aux mises en demeure qui leur sont adressées par le service, peuvent être soumis aux pénalités prévues à l'article L.1331-8 du CGCT. Les montants de ces pénalités sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

7. MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Communauté de Communes.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la facture suivante.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Falaise en séance du 17 mai 2018.

Modifié et / ou complété par délibération ou décision en date du :

- Délibération n°132/2018 du 20 septembre 2018 : articles 3.5 et 3.6 complétés.

Le Président,

Claude LETEURTRE





Jun 2009

Communauté de Communes du Pays de Falaise

**REGLEMENT GENERAL DE COLLECTE ET DE SALUBRITE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays de Falaise s'est engagée, depuis 1996, dans un programme de gestion des déchets ménagers afin de satisfaire les obligations légales concernant notamment le recyclage des déchets ménagers et le traitement des déchets résiduels. Les objectifs sont à la fois de limiter les quantités de déchets à éliminer, de réduire leur caractère polluant et d'obtenir des déchets résiduels ultimes pouvant être reçus dans les installations de traitement.

Cela implique la mise en œuvre de collectes sélectives pour certaines catégories tels que les emballages ménagers, mais également la mise en place de déchèteries, la collecte et le compostage des déchets verts, la collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.), celles des Déchets Dangereux des Ménages (D.D.M.) ou celle des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (D.A.S.R.I.) pour les particuliers en auto-soins. La réglementation, notamment les dispositions prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Calvados, rendent obligatoire la mise en place de certaines de ces collectes.

Ainsi, la Communauté de Communes a mis en place des points recyclage strictement réservés à la collecte sélective des emballages ménagers. Elle a également créé quatre déchèteries afin de recueillir certains déchets encombrants et / ou dangereux des ménages.

Le tri sélectif concerne les emballages ménagers ainsi que les journaux / magazines et cartonnettes.

L'ensemble de ces collectes suppose que chacun modifie ses comportements et adopte de nouvelles habitudes en retirant de sa poubelle traditionnelle tout ce qui peut être recyclé ou valorisé. Il est absolument nécessaire de motiver et d'inciter les personnes à pratiquer le tri de leurs déchets.

Par ailleurs, le respect de l'environnement, de la salubrité et de la sécurité publiques nécessite que certaines règles élémentaires soient rappelées afin d'initier un comportement responsable des citoyens.

**REGLEMENT GENERAL DE COLLECTE ET DE SALUBRITE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

SOMMAIRE

Le présent règlement général de collecte et de salubrité des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays de Falaise s'organise en deux sections distinctes, elles-mêmes divisées en vingt articles.

SECTION 1 : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	page 4
ARTICLE 1 : DEFINITION GENERALE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	4
A) LES ORDURES MENAGERES AU SENS LARGE	4
1. <i>fraction résiduelle hors recyclage</i>	4
2. <i>fraction recyclable</i>	4
B) LES DECHETS ENCOMBRANTS D'ORIGINE MENAGERE	4
C) LES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES	4
D) LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D.E.E.E.)	4
E) LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (D.A.S.R.I.)	5
F) LES DECHETS COMMUNAUX	5
ARTICLE 2 : LA FRACTION RESIDUELLE DES ORDURES MENAGERES	5
A) NATURE DES DECHETS CONCERNES	5
1. <i>ordures ménagères résiduelles</i>	5
2. <i>déchets résiduels banals</i>	5
3. <i>déchets ordinaires banals</i>	5
B) CONDITIONS DE PRESTATION ET DE COLLECTE	5
C) PRODUITS NON ADMIS DANS LA FRACTION RESIDUELLE	6
D) RECIPIENTS DE COLLECTE	6
E) DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES COLLECTIFS	7
F) ENTRETIEN DES RECIPIENTS	7
G) PRESENTATION DE LA FRACTION RESIDUELLE	7
H) PROTECTION SANITAIRE EN COURS DE COLLECTE	7
ARTICLE 3 : LA FRACTION RECYCLABLE DES ORDURES MENAGERES	7
A) NATURE DES DECHETS CONCERNES	7
B) CONDITIONS DE DEPOT	8
ARTICLE 4 : DECHETS ENCOMBRANTS D'ORIGINE MENAGERE	8
A) NATURE DES DECHETS CONCERNES	6
B) CONDITIONS DE DEPOT	8
C) AUTRE MODE DE COLLECTE	8
ARTICLE 5 : DECHETS DANGEREUX DES MENAGES	9
A) NATURE DES DECHETS CONCERNES	9
B) CONDITIONS DE DEPOT	9
ARTICLE 6 : DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES	9
A) NATURE DES DECHETS CONCERNES	9
B) CONDITIONS DE COLLECTE	10
ARTICLE 7 : DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX	10
A) NATURE DES DECHETS CONCERNES	10
B) CONDITIONS DE COLLECTE	10
ARTICLE 8 : DECHETS COMMUNAUX	10
A) NATURE DES DECHETS CONCERNES	10
B) CONDITIONS DE COLLECTE	10
SECTION 2 : MESURES DE SALUBRITE GENERALES	11
ARTICLE 9 : DEPOTS SAUVAGES	11
ARTICLE 10 : DEVERSEMENT OU DEPOT DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES	11
ARTICLE 11 : CADAVRES D'ANIMAUX	11
ARTICLE 12 : PROPRETE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS	11
A) MESURES GENERALES DE PROPRETE	12
B) MARCHES	12

Envoyé en préfecture le 23/05/2019

Reçu en préfecture le 23/05/2019

Affiché le

ID : 014-241400514-20190523-085_2019-DE

12

12

3

C) CHANTIERS	
D) MANIFESTATIONS	
E) ASSOCIATIONS	
GLOSSAIRE	14

SECTION 1 : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**ARTICLE 1 : DEFINITION GENERALE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Les déchets ménagers et assimilés comprennent six catégories de déchets collectés.

- a) Les ordures ménagères au sens large ;
- b) Les déchets encombrants et volumineux d'origine ménagère ;
- c) Les Déchets Dangereux des Ménages (D.D.M.) ;
- d) Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.) ;
- e) Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (D.A.S.R.I.) pour les particuliers en auto-soins ;
- f) Les déchets communaux provenant des espaces verts, du nettoyage des voiries, des foires et des marchés.

A) LES ORDURES MENAGERES AU SENS LARGE

Elles regroupent deux fractions.

1) La fraction résiduelle, à savoir :

- Les ordures résiduelles des ménages ;
- Les déchets résiduels banals provenant des établissements artisanaux et commerciaux ;
- Les déchets résiduels banals provenant des écoles, des hôpitaux, des hospices, et de tous les bâtiments publics.

2) La fraction recyclable, à savoir :

- ⇒ Les emballages ménagers :
 - ✓ Les bouteilles, pots et bocaux en verre ;
 - ✓ Les bouteilles et flacons plastiques ;
 - ✓ Les boîtes métalliques ;
 - ✓ Les briques alimentaires.
- ⇒ Les journaux, magazines, prospectus et les cartonnettes.

B) LES DECHETS ENCOMBRANTS D'ORIGINE MENAGERE

- Encombrants ou tout-venant (vieux mobilier, matelas,...) hors pneus usagés et D.E.E.E. ;
- Les ferrailles (hors D.E.E.E.) ;
- Les cartons volumineux ;
- Les déchets verts (tontes de pelouse, tailles de haies) ;
- Les déchets inertes (sable, terre, cailloux).

C) LES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES (D.D.M.), anciennement Déchets Ménagers Spéciaux, à savoir :

- Les produits phytosanitaires ;
- Les acides et les bases ;
- Les peintures et solvants ;
- Les bombes aérosols ;
- Les batteries ;
- Les piles ;
- Les huiles de vidange minérales ;
- Les huiles alimentaires usagées.

D) LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D.E.E.E.)

Un D.E.E.E. est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit avec une source autonome (pile, batterie). On distingue 4 catégories de D.E.E.E., à savoir :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur fixe ou mobile, cave à vin...

- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) :
 - ✓ Cuisine : cuisinière, four, hotte aspirante, table de cuisson...
 - ✓ Chauffage : chauffe-eau, radiateur à bain d'huile, convecteur... ;
 - ✓ Lavage : lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...

- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique (dont les ordinateurs portables), soins/beauté, entretien/ménage, télécommunication, loisirs, vidéo, audio, jardinerie, bricolage...

- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel...

A ces 4 catégories, s'ajoute les lampes à décharge (hors ampoules à filaments) et les néons usagés, qui sont également considérés comme des D.E.E.E.

E) LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (D.A.S.R.I.)

Il s'agit des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux produits exclusivement par des particuliers en auto-soins (seringues, aiguilles, lancettes, stylos, etc... hors sparadraps et cotons usagés).

F) LES DECHETS COMMUNAUX PROVENANT DES ESPACES VERTS, DU NETTOIEMENT DES VOIRIES, DES FOIRES ET DES MARCHES

- Tontes de pelouse, tailles de haies, feuilles mortes, fleurs fanées, etc... ;
- Déchets issus du balayage des trottoirs ;
- Fruits et légumes périmés.

ARTICLE 2 : LA FRACTION RESIDUELLE DES ORDURES MENAGERES

A) NATURE DES DECHETS CONCERNES

La fraction résiduelle des ordures ménagères est constituée des trois catégories suivantes :

1) Les ordures ménagères résiduelles provenant des activités domestiques, de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures habituelles de collecte, dans des sacs plastiques ou bacs roulants placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions. Cette catégorie ne doit normalement pas contenir de matériaux visés dans la fraction recyclable.

2) Les déchets résiduels banals provenant des établissements artisanaux et commerciaux (autres que des déchets de fabrication et des emballages recyclables) déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux sous réserve que les quantités produites n'entraînent pas de suggestions particulières de collecte ou de traitement.

3) Les déchets ordinaires résiduels banals provenant des écoles, hôpitaux, hospices, et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients ou des sacs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

B) CONDITIONS DE PRESENTATION ET DE COLLECTE

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal ou, à défaut, par le présent règlement.

C) PRODUITS NON ADMIS DANS LA FRACTION RESIDUELLE

✓ Tout déchet dangereux ou pouvant le devenir. Ainsi, les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou

d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

- ✓ Les débris pouvant être blessants doivent être préalablement enveloppés.
- ✓ Les déchets encombrants d'origine ménagère.
- ✓ Les déchets issus d'abattages d'animaux.
- ✓ Les déchets spéciaux de l'agriculture, les déchets industriels, et les Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux (déchet anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés, ainsi que ceux des particuliers). Ceux-ci relèvent de la responsabilité de leur producteur et doivent faire l'objet de circuits de collecte spécifiques.

Les déchets issus de l'assainissement collectif ou non collectif. Ils doivent obligatoirement être collectés et traités conformément aux dispositions réglementaires nationales et locales découlant notamment de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006.

D) RECIPIENTS DE COLLECTE

Les caractéristiques des récipients destinés à la fraction résiduelle doivent répondre aux conditions fixées par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions suivantes :

⇒ Les poubelles :

Les récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables.

⇒ Les sacs :

Les sacs utilisés pour la présentation des ordures ménagères doivent être en matière plastique et conformes aux normes en vigueur (normes NF notamment).

Les sacs présentés doivent pouvoir résister aux intempéries et doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

⇒ Les bacs roulants :

L'emplacement des bacs roulants ne doit présenter aucun danger pour les autres usagers lorsqu'ils sont mis sur la voie publique (trottoir). Ils doivent, en particulier, être placés à des endroits adaptés à leur déplacement par les agents de collecte en charge de leur vidage.

Dans les cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leurs sorties de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

⇒ Les autres types de récipients :

Tout autre récipient que ceux évoqués précédemment est formellement interdit.

E) DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères résiduelles dans les récipients prévus à cet effet. Ces derniers doivent être installés en quantité suffisante, par les organismes de gestion de ces immeubles, de manière à éviter leur surcharge et tout épandage des ordures ménagères.

F) ENTRETIEN DES RECIPIENTS

Les récipients doivent avoir une capacité de stockage suffisante pour éviter tout débordement entre deux vidages. Le nettoyage des récipients doit être effectué de la façon suivante :

- Lorsqu'il s'agit de bacs collectifs installés à l'intérieur des immeubles, des entreprises, des administrations, l'entretien incombe aux détenteurs des bacs.
- Lorsqu'il s'agit de bacs individuels, l'entretien incombe aux particuliers.
- Lorsqu'il s'agit de bacs collectifs installés sur la voie publique et faisant office de point de regroupement, l'entretien incombe à la Communauté de Communes.

Pour maintenir ces bacs en bon état d'utilisation et de propreté, des housses peuvent être utilisées. En outre, il est formellement interdit de déposer des déchets en vrac dans les bacs (collectifs comme individuels). Ces derniers doivent être mis en sac.

G) PRESENTATION DE LA FRACTION RESIDUELLE EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT PAR LE SERVICE DE COLLECTE

La mise sur la voie publique des récipients, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, doit s'effectuer la veille du jour de collecte (maximum 12 heures avant la collecte) et selon les modalités fixées par la Communauté de Communes. Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique et le voisinage. Les contrevenants à ces dispositions sont passibles d'amendes (voir dispositions de « l'article 4 du Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007, pris en application de la loi du 8 mars 2007 » précisées à la section 2, article 9, du présent règlement).

Placés sous leur responsabilité, toutes dispositions doivent être prises par les responsables des récipients présentés à la collecte pour être rentrés à l'issue de celle-ci.

H) PROTECTION SANITAIRE EN COURS DE COLLECTE

Les manipulations de récipients doivent se faire de manière à éviter la dispersion, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger.

ARTICLE 3 : LA FRACTION RECYCLABLE DES ORDURES MENAGERES**A) NATURE DES DECHETS CONCERNES**

Les habitants devront trier sélectivement la fraction recyclable des matériaux suivants et donc ne plus les déposer dans la fraction résiduelle.

- ⇒ Les emballages ménagers :
- ✓ Les bouteilles, pots et bocaux en verre ;
 - ✓ Les bouteilles et flacons plastiques ;
 - ✓ Les boîtes métalliques ;
 - ✓ Les briques alimentaires.

⇒ Les journaux, magazines, prospectus et les cartonnettes.

B) CONDITIONS DE DEPOT

La Communauté de Communes a mis à disposition des usagers, dans toutes les communes adhérentes, un ou plusieurs points recyclage composés de trois types de conteneurs de 4,5 m³ strictement réservés à la collecte sélective de ces emballages ménagers. En effet, il est interdit d'y déposer des ordures ménagères résiduelles en mélange.

La collecte sélective de cette fraction recyclable se fait en vue de la valorisation ou du recyclage des matériaux ainsi collectés.

ARTICLE 4 : DECHETS ENCOMBRANTS D'ORIGINE MENAGERE

A) NATURE DES DECHETS CONCERNES

Les déchets encombrants d'origine ménagère se définissent comme suit :

- ✓ Encombrants ou tout-venant (vieux mobilier, matelas,...) hors pneus usagés et D.E.E.E. ;
- ✓ Les ferrailles (hors D.E.E.E.) ;
- ✓ Les cartons volumineux ;
- ✓ Les déchets verts (tontes de pelouse, tailles de haies) ;
- ✓ Les déchets inertes (sable, terre, cailloux).

Outre les déchets encombrants d'origine ménagère, la Communauté de Communes peut prendre en charge, dans ses déchèteries, certains déchets industriels banals assimilables à des déchets encombrants, sous réserve que les conditions d'apport respectent les règles fixées dans les règlements intérieurs des déchèteries.

B) CONDITIONS DE DEPOT

Les déchets encombrants d'origine ménagère doivent être déposés dans les déchèteries de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues par leurs règlements intérieurs de fonctionnement.

Ainsi, les déchèteries de NORON-L'ABBAYE, de SOULANGY, du MESNIL-VILLEMENT et de PERTHEVILLE-NERS, mettent à disposition un ensemble de bennes et de récupérateurs permettant d'apporter, pendant les horaires d'ouverture, de nombreux déchets encombrants d'origine ménagère, mais aussi professionnelle sous certaines conditions. Les dépôts en déchèterie de ces déchets encombrants doivent s'effectuer dans un strict respect du règlement intérieur de chacune des déchèteries validé par la Communauté de Communes.

L'abandon de ces déchets sur la voie publique, ou en tout autre lieu, est interdit. Les contrevenants à ces dispositions sont passibles d'amendes (voir dispositions de « l'article 4 du Décret du 26 septembre 2007, pris en application de la loi du 8 mars 2007 » précisées à la section 2, article 9, du présent règlement).

C) AUTRE MODE DE COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS

Dans le cas où un service de collecte au porte-à-porte de déchets encombrants est maintenu par une municipalité, la présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère doit s'effectuer conformément aux prescriptions fournies par l'autorité municipale.

Ainsi, pour les habitants de la commune de Falaise, outre les déchèteries, une collecte des déchets encombrants est prévue, par les services municipaux, chaque premier jeudi du mois. Les déchets encombrants doivent être déposés, au plus tôt, la veille au soir du jour de ramassage.

En dehors du jour indiqué, ou s'il n'existe pas de service spécial de collecte propre à la municipalité, les ménages doivent impérativement apporter leurs déchets encombrants dans l'une des 4 déchèteries mises à leur disposition par la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : DECHETS DANGEREUX DES MENAGES (D.D.M.)

A) NATURE DES DECHETS CONCERNES

Il s'agit de déchets qui, par leur nature, sont susceptibles de devenir une source de danger. Seuls les déchets dangereux d'origine ménagère sont inclus dans ces déchets dangereux. Les déchets dangereux d'origine professionnelle ne peuvent être classés avec ces derniers et ne peuvent faire l'objet de cette même collecte.

Les Déchets Dangereux des Ménages se définissent comme suit :

- ✓ Les produits phytosanitaires ;
- ✓ Les acides et les bases ;
- ✓ Les peintures et solvants ;
- ✓ Certaines bombes aérosols ;
- ✓ Les batteries ;
- ✓ Les piles ;
- ✓ Les huiles de vidange minérales ;
- ✓ Les huiles alimentaires usagées.

B) CONDITIONS DE DEPOT

Ces Déchets Dangereux des Ménages doivent impérativement être déposés dans le local qui leur est réservé à la déchèterie de NORON-l'ABBAYE.

Les huiles de vidange minérales bénéficient d'un récupérateur spécifique (de 900 litres à 3 m³) dans chacune des quatre déchèteries communautaires.

De même, des fûts spécifiques de 200 litres sont mis à disposition des particuliers dans chacune des 4 déchèteries. Les particuliers ou les associations doivent déposer leurs huiles alimentaires dans des bouteilles ou des bidons fermés. Les professionnels, à l'exception des commerçants ambulants, ne peuvent bénéficier de ce service.

Là aussi, les dépôts en déchèteries de ces D.D.M. et de ces huiles doivent s'effectuer dans le strict respect du règlement intérieur de chacune des déchèteries.

ARTICLE 6 : DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D.E.E.E.)

A) NATURE DES DECHETS CONCERNES

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur fixe ou mobile, cave à vin...
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) :
 - ✓ Cuisine : cuisinière, four, hotte aspirante, table de cuisson...
 - ✓ Chauffage : chauffe eau, radiateur à bain d'huile, convecteur...
 - ✓ Lavage : lave vaisselle, lave linge, sèche linge...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique (dont les ordinateurs portables), soins/beauté, entretien/ménage, télécommunication, loisirs, vidéo, audio, jardinerie, bricolage...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel...
- Les lampes à décharge (hors ampoules à filament) et les néons usagés.

B) CONDITIONS DE COLLECTE

Lorsqu'un équipement électrique ou électronique usagé ne peut être repris par un vendeur ou un distributeur suivant le principe du « un pour un » (par exemple : pour un téléviseur neuf acheté, l'ancien est repris par le vendeur), les particuliers peuvent se rendre dans l'une des déchèteries (celles de NORON-l'ABBAYE et de PERTHEVILLE-NERS) référencées comme point de collecte de D.E.E.E. Ils pourront alors y déposer gratuitement, sur palettes (GEM froid et hors froid) ou dans des cases grillagées (écrans et PAM), leurs D.E.E.E.

En revanche, les professionnels de la vente, de la distribution et de la réparation d'appareils électriques ou électroniques ne peuvent déposer de D.E.E.E. dans ces points de collecte.

Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le
ID : 014-241400514-20190523-085_2019-DE

ARTICLE 7 : DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (D.A.S.R.I.)

A) NATURE DES DECHETS CONCERNES

Il s'agit des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits exclusivement par des particuliers en auto-soins (seringues, aiguilles, lancettes, stylos, etc... hors sparadraps et cotons usagés).

B) CONDITIONS DE COLLECTE

Les particuliers, résidant dans la Communauté de communes du Pays de Falaise et ayant l'obligation, compte tenu de leur état de santé, de pratiquer l'auto-soin à leur domicile, peuvent se rendre dans l'une des 8 pharmacies présentes sur le territoire communautaire. Il leur sera alors remis gratuitement une boîte à aiguilles de 1,4 litre destinée à la collecte de leurs D.A.S.R.I. piquants. Une fois cette boîte à aiguilles pleine, ils pourront la rapporter à leur pharmacie qui leur fournira une nouvelle boîte vide.

La totalité des coûts liés à l'achat des boîtes à aiguilles, à la collecte, au transport et au traitement de ces D.A.S.R.I., est entièrement supportée par la Communauté de Communes du Pays de Falaise. Les particuliers en auto-soin et les 8 pharmacies, avec lesquelles une convention de collecte a été passée, n'ont donc ainsi à supporter aucun frais lié à cette collecte.

Par contre, les D.A.S.R.I. issus d'une activité professionnelle (infirmiers, médecins généralistes et spécialistes, vétérinaires, etc...) ne sont pas acceptés dans cette collecte.

ARTICLE 8 : DECHETS COMMUNAUX PROVENANT DES ESPACES VERTS ET DE NETTOIEMENT DES VOIRIES, DES FOIRES ET MARCHES

A) NATURE DES DECHETS CONCERNES

- ✓ Tontes de pelouse, tailles de haies, feuilles mortes, fleurs fanées, ... ;
- ✓ Déchets issus du balayage des trottoirs ;
- ✓ Fruits et légumes périmés.

B) CONDITIONS DE COLLECTE

La collecte de ces déchets communaux doit se faire exclusivement par l'intermédiaire du matériel communal spécifique à ce type de collecte, ou par le biais du camion de collecte des ordures ménagères résiduelles lorsque la nature des déchets collectés est assimilable à la fraction résiduelle (fruits et légumes périmés).

SECTION 2 : MESURES DE SALUBRITE GENERALES

ARTICLE 9 : DEPOTS SAUVAGES

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés d'office et aux frais de l'auteur du dépôt, de son propriétaire ou, à défaut, du propriétaire du sol.

De plus, l'article 4 du Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007, pris en application de la Loi du 8 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, concerne également les dépôts sauvages. Il prévoit une amende de 2^{ème} classe (de 38 à 150 €) pour « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets de déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ». En outre, cette sanction est également étendue au non respect des jours et horaires de collecte. Par ailleurs, lorsque le contrevenant a utilisé un véhicule pour déposer des déchets en dehors des emplacements autorisés, la sanction prévue est une amende de 5^{ème} classe (de 750

à 1500 €), avec la possibilité de confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, y compris s'il s'agit d'un véhicule d'entreprise.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 : DEVERSEMENT OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL

Il est interdit :

- ✓ De déverser ou de déposer en quelque lieu que ce soit, et plus particulièrement en bordure des routes et des chemins, dans les bois et forêts, les cours d'eau, les étangs, les fossés et les égouts, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion.

Cette interdiction vise notamment :

- ✓ La vidange des huiles et fluides des moteurs de tout engin mécanique.
- ✓ Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de sorte que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être ni déversés, ni entraînés sur les voies, dans les fossés, les rivières ou les nappes phréatiques par ruissellement ou par infiltration.

ARTICLE 11 : CADAVRES D'ANIMAUX

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères.

ARTICLE 12 : PROPRETE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Lorsque la commune est dotée de bacs individuels, la présentation des déchets doit se faire impérativement par ce dispositif.

Aucun sac ne doit être déposé sur la voie publique ou sur le rebord des fenêtres ou au pied des bacs collectifs de collecte.

En plus des conditions précédemment décrites dans le présent règlement, les usagers (particuliers et professionnels) doivent respecter les prescriptions suivantes.

A) MESURES GENERALES DE PROPRETE

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit (sauf autorisation spéciale) sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, ainsi que dans les édifices publics, sur les bancs des rues et des promenades, dans les jardins, parcs et espaces verts, lieux et bâtiments publics, tout objet ou matière susceptible de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique et de nuire à la salubrité publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner tout débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux produits ou objets dangereux ou toxiques enfants ainsi que tout récipient contenant ou ayant contenu des produits soigneusement dégazés.

B) MARCHES

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes.

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin du marché, les déchets devront être rassemblés, puis évacués par le soin des commerçants.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tout détritrus, déchet et emballage, ainsi que de vider les huiles alimentaires de friture usagées dans les caniveaux.

En outre, si la collecte et le traitement de ces déchets ne font pas l'objet d'un forfait inclus dans leur patente, la Communauté de Communes du Pays de Falaise se réserve le droit de facturer, aux marchands ambulants, les coûts relatifs aux services de collecte et de traitement des déchets générés par leur activité.

C) CHANTIERS

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers.

N'étant pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères, les déblais, gravats, décombres, débris et autres produits provenant de la réhabilitation, construction ou démolition de bâtiments publics et privés ne doivent pas être mis dans les bacs destinés à la collecte des ordures ménagères, mais évacués vers les déchèteries (déchets inertes) ou par des sociétés spécialisées (déchets d'amiante fibrociment par exemple).

D) MANIFESTATIONS

Tout organisateur (collectivités, administrations, professionnels, associations, particuliers) d'une manifestation se tenant dans une salle ou sur un terrain municipal (salle polyvalente, salle des fêtes, gymnase, stade, parc), susceptible de générer des déchets, doit obligatoirement respecter le présent règlement.

Dès lors, un article réglementant la gestion des déchets générés par tout utilisateur doit impérativement être présent dans le règlement d'utilisation des salles ou terrains municipaux. Pour une évidente raison de cohérence, cet article pourra se référer au présent « Règlement général de collecte et de salubrité des déchets ménagers et assimilés ».

De même, et si la manifestation l'impose, l'organisateur se devra de prévenir, au minimum trois semaines avant la date effective de la manifestation, les services concernés pour que soit mis en place un nombre de bacs suffisant pour la collecte des déchets générés par cette dernière.

En outre, si la collecte et le traitement de ces déchets ne font pas l'objet d'un forfait inclus au frais de location du site, la Communauté de Communes du Pays de Falaise se réserve le droit de facturer, aux organisateurs, les coûts relatifs aux services de collecte et de traitement des déchets générés par la manifestation.

Enfin, rappelons que toute personne, physique ou morale, générant des déchets en demeure responsable jusqu'à leur élimination. Cette règle est donc valable pour toute manifestation se déroulant sur un domaine privé. De même, toute personne accueillant, de plein gré, des gens du voyage sur un domaine privé, est responsable des déchets produits par ces derniers et se doit donc de s'assurer de leur collecte et de leur traitement, dans le respect de la législation en vigueur. Ainsi, le propriétaire du site est considéré

comme responsable des déchets présents sur son domaine. A sa charge, les services de collecte appropriés aux types de déchets qui seront générés.

de prévenir au préalable les

E) ASSOCIATIONS

L'ensemble des articles du présent règlement s'applique pour toute Association Sportive et Culturelle organisant une manifestation susceptible de produire des déchets.

Ainsi, il est demandé aux responsables de ces Associations de prévenir, au minimum trois semaines avant la date effective de la manifestation, les services concernés pour que soit mis en place le nombre de bacs jugés nécessaires par l'organisateur pour la collecte des déchets générés par la manifestation.

Si les quantités mises à la collecte dépassent le volume de trois bacs de 770 litres, la Communauté de Communes du Pays de Falaise facturera à l'Association l'intégralité du volume collecté. En effet, ces coûts de collecte supplémentaires ne peuvent être affectés à l'ensemble de la population.

En outre, il est demandé aux Associations organisatrices de prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles et cannettes en verre ne soient, en aucun cas, déposées massivement dans ces bacs. En effet, les nombreux points recyclage, répartis sur l'ensemble du territoire communautaire, sont destinés à ce type de collecte. Dès lors, si tel n'était pas le cas, la Communauté de Communes du Pays de Falaise facturera automatiquement la collecte de tout bac contenant du verre.

GLOSSAIRE

(➤ Sources : A.D.E.M.E. et Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, hors définitions des D.E.E.E. et des D.A.S.R.I.)

✓ **Centre de Stockage de Déchets Ultimes (C.S.D.U.)** : lieu de stockage permanent de déchets ultimes, par dépôt ou enfouissement sur le sol ou dans des cavités artificielles ou naturelles du sol, sans intention de reprise ultérieure. On distingue :

- Les centres de stockage de classe I recevant des déchets industriels spéciaux, ultimes et stabilisés, appelé maintenant « centre de stockage de déchets spéciaux ultimes et stabilisés » ;
- Ceux de classe II recevant les déchets ménagers et assimilés ;
- Ceux de classe III recevant les gravats et déblais inertes.

L'article L 541-24 du Code de l'Environnement indique que, depuis le 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets définis comme ultimes.

La circulaire du 28 avril 1998 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire précise que le déchet ultime est déterminé en fonction des conditions locales et qu'il se définit comme la part résiduelle après mise en œuvre des collectes séparatives.

Pourront être admis dans les C.S.D.U., les déchets résiduels après mise en œuvre des collectes sélectives suivantes :

- Déchets recyclables (verre, papiers, carton, bouteilles plastiques, métaux,...) ;
- Déchets fermentescibles (au minimum les déchets végétaux) ;
- Déchets encombrants valorisables tels que les ferrailles, le bois, les D.E.E.E.,... ;
- Déchets Dangereux des Ménagers (peintures, solvants, acides, bases,...).

Ces conditions s'imposent également aux secteurs ayant recours à l'incinération.

Concernant les Déchets Industriels Banals assimilables aux déchets ménagers, les dispositions ci-dessus sont également applicables.

S'agissant des boues de station d'épuration, leur admission en centre d'enfouissement pourra être acceptée dans le cadre de la mise en œuvre de solutions alternatives, donc à titre exceptionnel.

Les refus de tri-compostage et les mâchefers non valorisés sont considérés comme ultimes.

✓ **Collecte** : ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de traitement ou d'élimination.

✓ **Collecte au porte-à-porte** : mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un ou plusieurs usagers nommément identifiables, où le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile ou du lieu de production des déchets.

✓ **Collecte par apport volontaire** : mode d'organisation de la collecte dans lequel l'utilisateur ne dispose pas de contenant qui lui soit affecté en propre (ou au groupe auquel il appartient). La collectivité (ou l'établissement public) met à disposition des usagers un réseau de points de regroupement comprenant un ou plusieurs contenants accessibles à l'ensemble de la population.

✓ **Collecte sélective** : collecte de certains flux de déchets (recyclables secs et fermentescibles), préalablement triés par les producteurs, en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

✓ **Compost** : amendement organique relativement riche en composés humiques, issu de la dégradation de matières fermentescibles.

✓ **Compostage** : procédé de traitement biologique aérobie de matières fermentescibles dans des conditions contrôlées.

✓ **Compostage individuel** : compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager,...). Le compostage individuel peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés composteurs.

✓ **Déchets** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

✓ **Déchets Dangereux des Ménages (D.D.M.), également appelés Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.)** : déchets des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou, d'une façon générale, dommageables pour l'environnement, (exemples : insecticides, piles, huiles de moteur usagées, acides,...).

✓ **Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (D.A.S.R.I.)** : déchets à risques infectieux, le plus souvent par piqûre ou coupure, liés à une activité médicale (infirmiers, médecins généralistes et spécialistes) ou vétérinaire. Si les D.A.S.R.I. issus des activités professionnelles précédemment cités disposent de filières de collecte et de traitement spécialisées, ce n'est pas encore toujours le cas pour les D.A.S.R.I. produits par les particuliers en auto-soins à leurs domiciles. Cependant, certaines collectivités ou établissements publics ont mis en place des systèmes de collecte pour répondre aux besoins de ces particuliers en auto-soins, notamment par le biais de conventions de collecte passées avec des pharmacies (cas de la Cdc du Pays de Falaise).

✓ **Déchets d'emballages** : emballages ou matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait (à l'exclusion des résidus de production d'emballages).

✓ **Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E.)** : déchets issus du démantèlement des équipements électriques et électroniques usagés. Normalement collectés par les vendeurs / distributeurs et réparateurs de ces équipements suivant la réglementation du « un pour un » (un équipement neuf acheté = un équipement usagé équivalent rapporté), certains de ces équipements dits « historiques », ne rentrant pas dans le principe du « un pour un », peuvent être acheminés jusqu'à des sites de collecte définis comme lieu de collecte (déchèteries). Une éco-participation (encore appelée « écotaxe ») est perçue, par le distributeur, lors de la vente de chaque équipement électrique ou électronique. Cette éco-participation de l'acheteur permet de payer les frais qui seront liés à la collecte et au traitement du produit une fois usagé.

✓ **Déchets de l'assainissement collectif** : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs d'épuration et de l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales.

✓ **Déchets du nettoyage** : déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques.

✓ **Déchets encombrants des ménages** : déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Ils comprennent notamment : des biens d'équipement ménagers usagés, des déblais, des gravats, des déchets verts des ménages.

✓ **Déchets fermentescibles** : déchets composés exclusivement de matière organique non synthétique.

✓ **Déchets Industriels Banals (DIB)** : déchets générés par des producteurs autres que les ménages (artisans, commerçants, administrations) et qui ne sont ni inertes, ni dangereux.

✓ **Déchets Industriels Spéciaux (DIS) ou Dangereux (DID)** : déchets qui regroupent les déchets dangereux autres que les Déchets Dangereux des Ménages et les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux.

✓ **Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement. Leur potentiel polluant ainsi que leur écotoxicité doivent être insignifiants.

✓ **Déchets ménagers et assimilés** : déchets des ménages et déchets non dangereux provenant des artisans, commerçants et administrations collectés dans les mêmes conditions.

✓ **Déchets municipaux** : ensemble des déchets dont l'élimination (au sens donné par les textes législatifs) relève de la compétence des communes. Parmi les déchets municipaux, on peut distinguer les catégories suivantes : les ordures ménagères, les déchets encombrants des ménages, les Déchets Dangereux des Ménages, les déchets de nettoyage, les déchets de l'assainissement collectif, les déchets verts des collectivités locales.

✓ **Déchets Recyclables Ménagers (DRM) ou fraction recyclable des ordures ménagères** : cette notion intègre les déchets d'emballages ménagers et les journaux-magazines, matériaux qui sont collectés dans le cadre du dispositif de la collecte sélective des emballages ménagers.

✓ **Déchets ultimes** : au sens de l'article 1 de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée (codifiée au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement), est un résidu ultime « *un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* ».

Dans un premier temps, le déchet ultime a été interprété comme étant le résidu de l'incinération. Cependant, la circulaire du 28 avril 1998 redéfinit le déchet ultime afin de ne pas le limiter à ces seuls résidus d'incinération, et précise que peut être considéré comme déchet ultime « *la fraction non récupérable des déchets* », c'est-à-dire après extraction de déchets polluants (D.D.M.,...), recyclage matière (emballages et textiles, pneumatiques,...) et organique (compostage de la fraction fermentescible,...).

✓ **Déchets verts** : déchets végétaux issus des activités d'entretien et de renouvellement des espaces verts publics et privés : parcs et jardins, terrains de sports, zones de loisirs, plantation d'alignement, espaces verts des collectivités territoriales et des organismes publics et parapublics, espaces verts des sociétés privées et des particuliers.

✓ **Déchèterie** : espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier (et éventuellement l'artisan et le commerçant) peut apporter ses déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.

✓ **Dépôt sauvage** : dépôt clandestin de déchets réalisé par des particuliers ou des entreprises sans autorisation communale, et sans autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées.

✓ **Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (F.F.O.M.)** : elle comprend la fraction putrescible des ordures ménagères (déchets de cuisine et certains déchets verts des ménages présents dans la poubelle), ainsi que certains papiers essuie-tout.

✓ **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)** : installations dont l'exploitation peut être source de dangers ou de pollutions. Leur exploitation est réglementée. On distingue celles soumises à une simple déclaration à la Préfecture (déchèteries de moins de 3 500 m²), et celles soumises à une autorisation préfectorale après enquête publique. La quasi-totalité des installations de traitement de déchets font partie de cette dernière catégorie. Les installations classées sont réglementées par la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée au Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

✓ **NIMBY** : « Not in my back yard : Pas dans mon jardin ! ». Phénomène de rejet par la population locale d'un projet d'installation classée dès lors qu'il est localisé dans la zone de vie de cette population.

✓ **Ordures Ménagères (O.M.)** : déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives.

✓ **Point d'apport volontaire (ou Point recyclage)** : emplacement en accès libre équipé d'un ou de plusieurs contenants destiné au dépôt volontaire des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.

✓ **Point de regroupement** : emplacement pour la collecte au porte-à-porte affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables.

✓ **Prévention** : toute action amont (notamment au niveau de la conception, de la production, de la distribution et de la consommation d'un bien) visant à faciliter la gestion ultérieure des déchets, notamment par la réduction des quantités de déchets produits et / ou de leur nocivité ou par l'amélioration du caractère valorisable.

✓ **Recyclage** : réintroduction d'un déchet dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

✓ **Recyclage matière** : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale, ou à d'autres fins, les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

✓ **Recyclage organique** : traitement aérobie ou anaérobie par des micro-organismes et dans des conditions contrôlées des parties biodégradables de déchets avec production d'amendements organiques (ou autres produits) stabilisés ou de méthane, ou épandage direct de ces déchets pour permettre leur retour au sol. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique.

✓ **Réemploi** : opération par laquelle un bien usagé conçu et fabriqué pour un usage particulier est utilisé pour le même usage ou un usage différent.

✓ **Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.)** : les collectivités peuvent substituer à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.), la redevance prévue par l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères.

✓ **Redevance Spéciale (d'élimination des déchets professionnels)** : redevance pour l'enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages. La loi du 13 juillet 1992 mentionne l'obligation d'instituer la Redevance Spéciale à compter du 1er janvier 1993, dans le cas où la collectivité perçoit la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. La Redevance Spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, et notamment de la quantité de déchets éliminés.

✓ **Réduction à la source** : voir prévention.

✓ **Réutilisation** : opération par laquelle un bien de caractéristiques définies à cette fin est utilisé à nouveau sans transformation un certain nombre de fois pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (cas des bouteilles en verre récupérées entières).

✓ **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.)** : taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie (valeur locative) et non en fonction du service rendu de ramassage des ordures ménagères.

✓ **Traitement** : ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire, dans des conditions contrôlées, le potentiel polluant initial et la quantité ou le volume, et le cas échéant, assurer leur recyclage ou leur valorisation.

✓ **Tri à la source** : tri effectué en amont de la collecte par l'utilisateur à son domicile.

✓ **Valorisation** : terme générique recouvrant le recyclage matière et organique, la valorisation énergétique des déchets, ainsi que le réemploi, la réutilisation et la régénération.

✓ **Valorisation énergétique** : utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres combustibles, ou par tout procédé, mais avec récupération de la chaleur.



« Eaux Sud Calvados » a été créé le 1^{er} janvier 2018. Ce syndicat réunit les anciens membres du Syndicat de Production d'Eau potable Sud Calvados auquel est venu s'ajouter le syndicat du Bocage Falaisien.

En procédant à la création d'un syndicat de production et de distribution conforme au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Calvados, Eaux Sud Calvados a augmenté considérablement ses capacités de production.

Sa capacité de production s'élève en 2018 à 7 489 500 m³/an. En 2016 le volume produit était de 3 993 580 m³ soit une différence de 3 495 920 m³ avec la capacité de production autorisée. La production journalière moyenne est de 9 000 m³ pour une capacité maximum autorisée de 17 000 m³.

Eaux Sud Calvados est donc en mesure de fournir quasiment le double de sa production actuelle.

S'agissant plus particulièrement du secteur de la commune de Potigny, il ne présente aucune difficulté d'approvisionnements supplémentaires si nécessaire. Les capacités du réservoir de tête situé, sur la commune de Soumont-Saint-Quentin, où se trouve une station de surpression sont encore sous-utilisées en l'état actuelle de la demande.

En conclusion, Eaux Sud Calvados est en capacité d'alimenter sans aucune difficulté les futures habitations prévues au projet de PLU de la commune de Potigny.

Falaise le 09/08/2018

Le Président

Dr Claude LETEURTRE



ZA de Guibray, rue de l'Industrie
14700 - FALAISE
Tél. : 02-31-90-42-18 Fax : 02-31-90-24 08
www.paysdefalaise.fr

ATTESTATION

Le soussigné, atteste que la station de traitement des eaux usées de la commune de Potigny (installation soumise à déclaration en date du 22/08/2008) est dimensionnée pour traiter une quantité maximale d'effluents de 3 000 Equivalents-Habitants (à titre indicatif, population municipale de Potigny INSEE 2015 : 2 058 habitants).

En conséquence, les effluents des futurs lotissements de résidences pavillonnaires pourront être traités par cet équipement, dans la limite de sa capacité nominale.

Pour servir ce que de droit,

Fait à Falaise, le 22 octobre 2018

Le Président,

Claude LETEURTRE





Réseau de distribution d'électricité

- Réseau souterrain BT
- Réseau aérien BT – Fils nus
- Réseau aérien BT – Torsadé
- Réseau aérien HTA
- Réseau souterrain HTA

Réseau d'éclairage public

- Câble souterrain
- Câble aérien

Autres réseaux

- Canalisation de gaz
- Eau potable
- Assainissement
- Eau pluviale
- Non renseigné





Réseau de distribution d'électricité

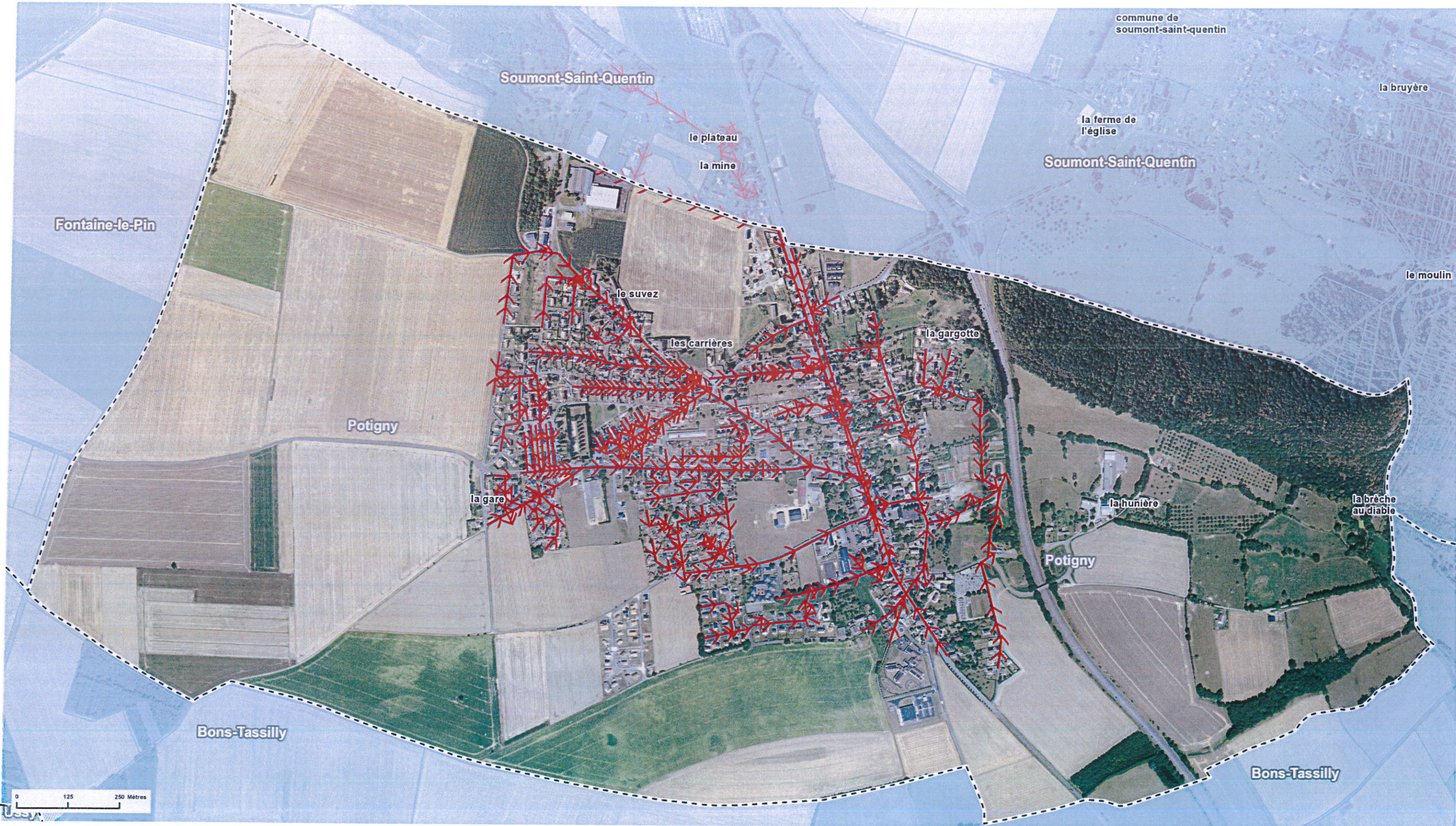
- Réseau souterrain BT
- Réseau aérien BT – Fils nus
- Réseau aérien BT – Torsadé
- Réseau aérien HTA
- Réseau souterrain HTA

Réseau d'éclairage public

- Câble souterrain
- Câble aérien

Autres réseaux

- Canalisation de gaz
- Eau potable
- Assainissement
- Eau pluviale
- Non renseigné



Réseau de distribution d'électricité

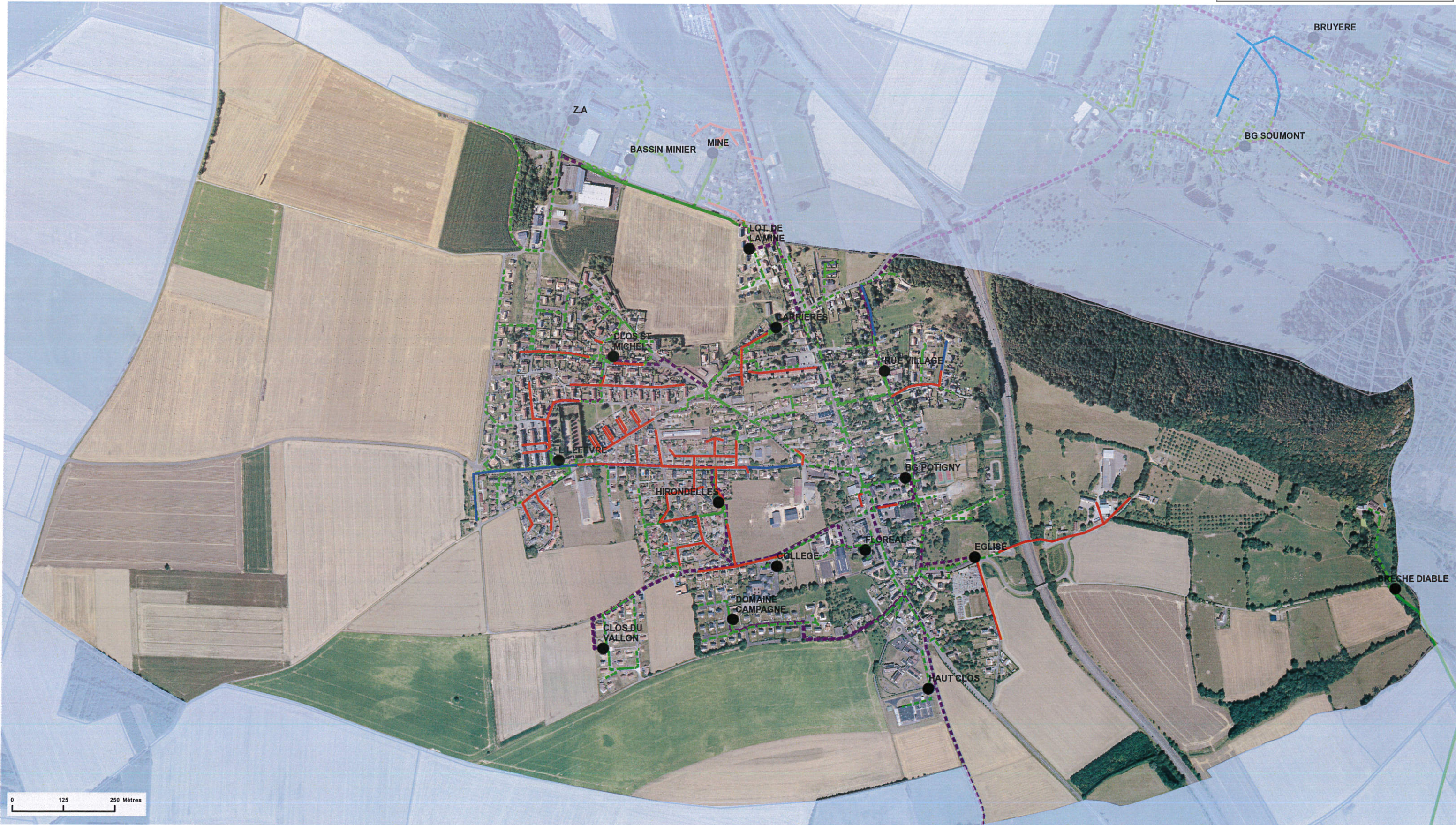
- Réseau souterrain BT
- Réseau aérien BT – Fils nus
- Réseau aérien BT – Torsadé
- Réseau aérien HTA
- Réseau souterrain HTA

Réseau d'éclairage public

- Câble souterrain
- Câble aérien

Autres réseaux

- Canalisation de gaz
- Eau potable
- Assainissement
- Eau pluviale
- Non renseigné



Réseau de distribution d'électricité

- Réseau souterrain BT
- Réseau aérien BT – Fils nus
- Réseau aérien BT – Torsadé
- Réseau aérien HTA
- Réseau souterrain HTA

Réseau d'éclairage public

- Câble souterrain
- Câble aérien

Autres réseaux

- Canalisation de gaz
- Eau potable
- Assainissement
- Eau pluviale
- Non renseigné